

Gouvernement du Québec

## Décret 84-2016, 10 février 2016

Loi sur les parcs  
(chapitre P-9)

### Parcs — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 9 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), le gouvernement peut, à l'égard d'un parc, adopter des règlements pour le diviser en différentes zones;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 9.1 de la Loi sur les parcs, le gouvernement peut, par règlement, déterminer dans quels cas l'accès, le séjour, la circulation ou la pratique d'activités dans un parc est assujéti à la délivrance d'une autorisation ainsi que les droits à payer pour en devenir titulaire;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les parcs a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 septembre 2015, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

Loi sur les parcs  
(chapitre P-9, a. 9 et 9.1)

**1.** Le Règlement sur les parcs (chapitre P-9, r. 25) est modifié par l'ajout, au deuxième alinéa de l'article 3, après les mots « Annexe 27 : Carte de zonage du parc national d'Opémican », des mots « Annexe 28 : Carte de zonage du parc national Ulittaniujalik ».

**2.** Le premier alinéa de l'article 24 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « au poste d'accueil ».

**3.** Le deuxième alinéa de l'article 24 de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « à l'état entier », des mots « ou éviscéré ».

**4.** L'article 2.1 de l'annexe 1 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « Ashupmushuan » par le mot « Ashuapmushuan ».

**5.** L'article 2.3 de l'annexe 1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

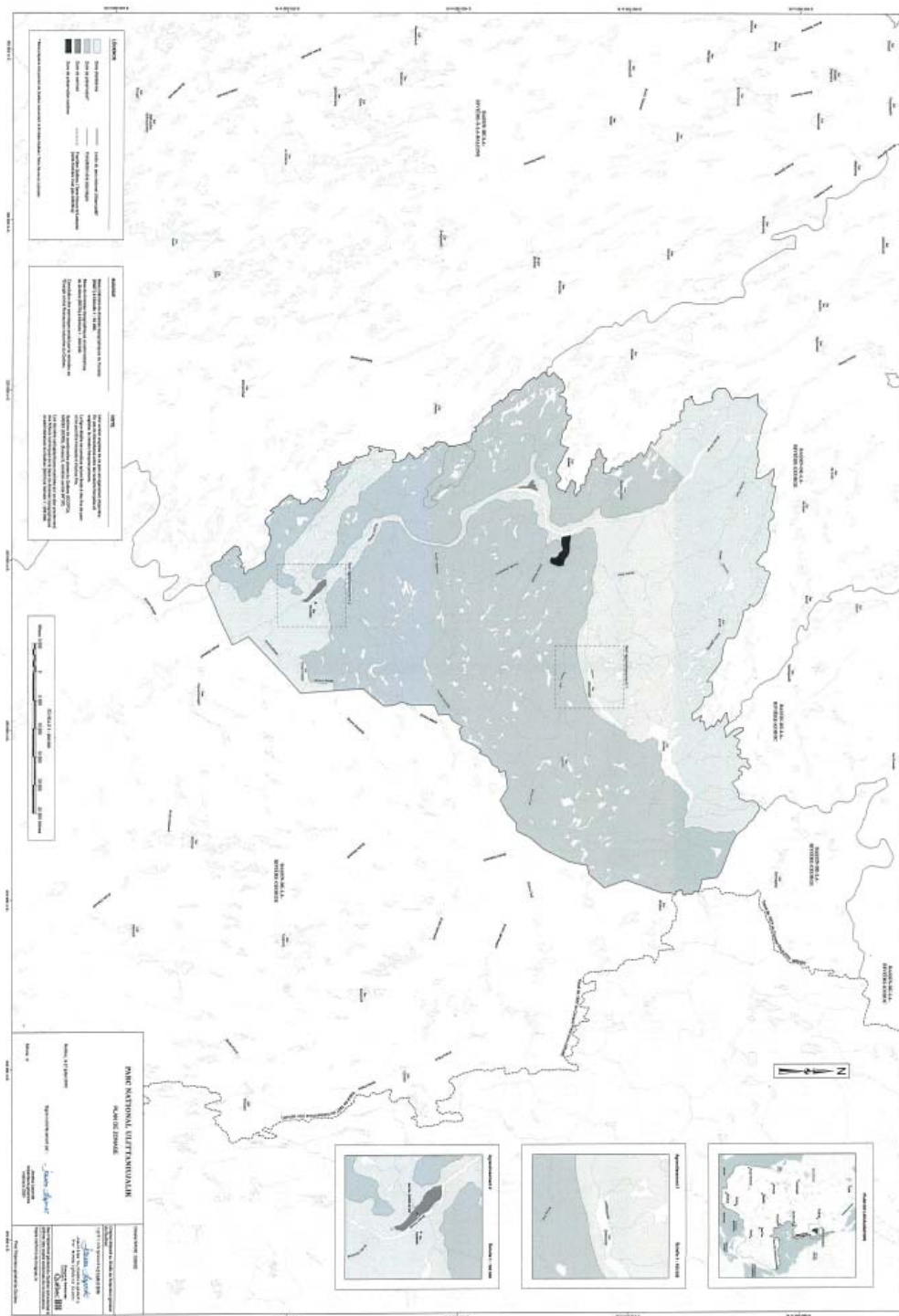
« 2.3 Pour le saumon atlantique ou toute autre espèce de poisson durant la période de pêche au saumon atlantique dans un parc situé au nord du 55<sup>e</sup> parallèle :

a) le titulaire d'un permis de pêche sportive du saumon atlantique pour résident du Québec : 35 \$ par jour par personne ou 100 \$ pour 7 jours consécutifs par personne;

b) le titulaire d'un permis de pêche sportive du saumon atlantique pour non-résident du Québec : 70 \$ par jour par personne ou 200 \$ pour 7 jours consécutifs par personne. ».

**6.** Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe 28 ci-jointe.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



ANNEXE 28 : CARTE DE ZONAGE DU PARC NATIONAL ULUQUUTTANUK